

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA

GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : **03 juillet 2023**
Première convocation : **22 juin 2023**
Deuxième convocation : **29 juin 2023**
Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2023-07-86/4

**APPROBATION DU PAIEMENT DES RELIQUATS DE CONGES DES AGENTS DE
DROIT PRIVE ISSUS DU SIAEAG**

L'an deux-mille vingt-trois, le trois juillet, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC			X	
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN			X	
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL			X	
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE			X	
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame G. LOUIS-CARABIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU la loi 2022-1157 du 16 août 2022, art. 5 modifié ;
- VU loi 2022-1616 du 23 décembre 2022, art. 22 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n° CS2021-009-02/1 portant délégations consenties au président par le comité syndical.

Considérant l'exposé du Président :

Les agents de droit privé issus du SIAEAG ont été transférés au 1er septembre 2021 avec des soldes de congés allant jusqu'à 138 jours, en raison, soit des directives données par note de service reportant la prise de congés, soit des nécessités de service liées à l'activité des agents sur les usines de production.

En dépit des notes de service du Président du SMGEAG incitant à l'apurement des reliquats de jours de congé, les soldes de congés acquis au SIAEAG restent importants pour une vingtaine d'agents au 31 mars 2023.

Afin d'apurer la situation et les discussions avec les organisations syndicales lors du CSE du 25 mai 2023, ont permis de dégager les solutions suivantes :

- Alimenter le Compte Epargne Temps ouvert au SMGEAG de 15 jours, à raison de 5 jours représentant la 5^{ème} semaine de congé sur une période de 3 ans ;
- Rémunérer, au-delà des 15 jours, 50% du solde de congé restant ;
- Etaler la prise des jours de congés restant jusqu'au 31 décembre 2023.

Le coût de la proposition est estimé à 56 000€.

Ces congés ayant été acquis par l'activité du SIAEAG avant la création du SMGEAG, il appartiendrait au SMO de supporter la dépense et d'émettre un titre de recettes à l'encontre du SIAEAG qui devra supporter cette dépense.

Le Comité Syndical

Où l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 8		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
8	0	0

ARTICLE 1 : D'ALIMENTER le Compte Epargne Temps ouvert au SMGEAG de 15 jours, à raison de 5 jours représentant la 5ème semaine de congé sur une période de 3 ans ;

ARTICLE 2 : DE REMUNERER, au-delà des 15 jours, 50% du solde de congé restant ;

ARTICLE 3 : D'ETALER la prise des jours de congés restant jusqu'au 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 4 : DE DECIDER d'inscrire au budget les crédits nécessaires ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER le Président ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente opération.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr